

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2009-027 DU 04 FEVRIER 2009

Portant modalités d'exercice des pouvoirs
de police administrative du maire dans les
communes à statut particulier en République
du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2007-465 du 16 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Sur proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 janvier 2009 ;

DECRETE,

CHAPITRE 1^{er} :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Conformément à l'article 76 de la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, le maire est chargé de la police administrative dans la commune.

Article 2: Dans les grandes agglomérations urbaines, cette police administrative est assumée par un corps d'agents municipaux constitué dénommé Police municipale.

Ils sont régis quant à leur recrutement, leur emploi et leur carrière par les textes en vigueur.

CHAPITRE II :

DE L'OBJET

Article 3 : Les actes de police administrative du maire ont pour objet d'assurer l'ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publics.

Ils comprennent :

- tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places, quais et voies publiques notamment, le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine ;
- le maintien de l'ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, lieux de culte et autres lieux publics ;

- la police des funérailles et des cimetières conformément à la réglementation en vigueur et suivant les différents cultes, l'inhumation d'urgence de toute personne décédée et non identifiée ou atteinte d'une maladie contagieuse et ce, sans distinction de culte ni de croyance ;
- le soin de faire réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- le contrôle de conformité aux normes des instruments de mesure, du respect des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité ;
- le soin de prévenir, par les précautions convenables et de faire cesser, par toutes les mesures appropriées, les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, et de faire atténuer, par l'organisation des secours nécessaires, les conséquences des accidents et desdits fléaux ;
- le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;
- le soin d'empêcher la divagation des animaux.

Article 4 : La Police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux.

Article 5 : Sans préjudice de la compétence générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, les agents de Police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal.

Ils n'ont aucun pouvoir de contrainte.

CHAPITRE III : DES POUVOIRS DE POLICE PORTANT SUR DES OBJETS PARTICULIERS

Section 1 : De la Police de la circulation et du stationnement

Article 6 : La Police municipale est chargée de la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans le périmètre de sa commune, seulement, en ce qui concerne la circulation sur lesdites routes.

Elle peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement et de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation, la navigation et la liberté du commerce.

Article 7 : La Police municipale peut, par arrêté motivé du maire, eu égard aux nécessités de la circulation :

- 1- interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;
- 2- réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

Article 8 : La Police municipale peut, par arrêté motivé du maire :

- 1- instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération;
- 2- réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis.

Article 9: La Police municipale peut, par arrêté motivé du maire :

- 1- interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des

fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

- 2- soumettre à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et d'accès à certains lieux et aux niveaux sonores admissibles les activités s'exerçant sur la voie publique, à l'exception de celles qui relèvent d'une mission de service public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

Article 10 : La Police municipale peut, par arrêté motivé du maire, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies aux véhicules de transport de matières dangereuses ou de nature à compromettre la sécurité publique.

SECTION 2 : De la Police des funérailles et des lieux de sépulture

Article 11 : La Police municipale ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie ou inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance.

Article 12 : La Police municipale assure la police des funérailles et des cimetières.

Article 13 : Sont soumis aux actes de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Article 14 : Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance de la Police municipale.

Article 15 : Il est procédé aux cérémonies conformément aux coutumes suivant les différents cultes, il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.

Article 16 : Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Article 17 : Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, selon qu'elles présentent un caractère civil ou religieux.

Article 18 : Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Article 19 : Les opérations de surveillance mentionnées à l'article 18 donnent droit à des vacations fixées par le maire après avis du conseil municipal.

Aucune vacation n'est exigible :

- 1- lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle;
- 2- lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux;
- 3- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

SECTION 3 : Des autres polices

Article 20 : La Police municipale assure la police des ports construits par les communes. Un arrêté du maire peut établir des règlements particuliers compatibles avec la réglementation générale en vigueur.

Article 21 : La Police municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

La Police municipale régit l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

La Police municipale délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Elle détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi

définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

La Police municipale est tenue d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnées des précisions nécessaires à leur interprétation.

Article 22 : La Police municipale prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine.

Article 23 : Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, la Police municipale peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, la Police municipale peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

Article 24 : Dans toutes les communes à statut particulier où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions municipales.

Article 25 : La Police municipale surveille, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau.

Article 26 : La Police municipale doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement et, s'il y a lieu, après avis du conseil municipal, la suppression des mares communales placées dans le voisinage des habitations, toutes les fois que ces mares compromettent la salubrité publique.

En cas d'inertie des autorités communales, le représentant de l'Etat dans le département, après mise en demeure écrite adressée au maire et restée sans suite, décide de la suppression immédiate de ces mares ou prescrit aux frais de la commune les travaux reconnus utiles.

Article 27 : La Police municipale prescrit aux propriétaires de mares ou de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations d'avoir soit à les supprimer, soit à exécuter les travaux, ou à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité. En cas de refus ou de négligence, la Police municipale dénonce au représentant de l'Etat dans le département l'état d'insalubrité constatée.

Le représentant de l'Etat dans le département, après mise en demeure écrite adressée au maire et restée sans suite, ordonne la suppression de la mare dangereuse ou prescrit que les travaux reconnus nécessaires soient exécutés d'office aux frais du propriétaire.

CHAPITRE IV : DU PERSONNEL DE LA POLICE MUNICIPALE

Section 1 : De l'encadrement

Article 28 : La Police municipale est dirigée par un agent communal de la catégorie professionnelle A, qui est le chef du service de la Police municipale.

Il est assisté d'un cadre de la Police Nationale du rang d'inspecteur de Police ou d'officier de Paix qui joue le rôle de conseiller technique à ce poste.

Article 29 : Le corps des agents de la Police comprend :

- **le Quartier des Agents Actifs**, qui comprend l'ensemble de l'effectif des policiers municipaux en dehors de ceux qui sont retenus pour exercer dans l'administration. Ils sont déployés sur instructions de l'autorité municipale pour exécuter des tâches qui relèvent de la compétence de cette dernière ;
- **le Quartier des Agents de Proximité**, qui comprend le personnel appelé à procéder à des patrouilles dans les secteurs commerciaux, les secteurs de villégiature et à fournir divers services citoyens (renseignements, orientation, détresse) à la population.

Section 2 : Du recrutement des agents de police municipale

Article 30 : Le recrutement des agents de la Police municipale est ouvert à tout citoyen béninois satisfaisant aux conditions fixées par les lois et règlements en matière de recrutement d'agent public.

Le recrutement est fait, en liaison avec le Ministère du Travail et de la Fonction Publique, par concours ouvert à tous les citoyens résidant dans la commune sur autorisation conjointe des Ministres en charge de la Sécurité Publique et de la Décentralisation, par un arrêté du maire et fait l'objet d'une large diffusion.

Le nombre d'agents de Police municipale est établi dans une commune en fonction de ses besoins en matière de sécurité. Ces besoins s'apprécient au regard de la population permanente et saisonnière, de la situation de la commune dans un ensemble urbain et des caractéristiques de la délinquance. Le nombre plafond d'agents est fixé à raison d'un agent pour deux mille (2000) habitants. En aucun cas ce nombre ne peut être inférieur à cent (100).

Article 31 : Avant leur entrée en fonction, les agents recrutés suivent une formation professionnelle à l'Ecole Nationale de Police, à la charge de la commune concernée.

Article 32 : Durant leur carrière, les agents de police municipale sont encadrés et suivis professionnellement dans le cadre de leur remise à niveau par le fonctionnaire de Police nationale du rang d'Inspecteur de Police ou d'officier de Paix affecté par le Directeur Général de la Police Nationale, en qualité de Conseiller Technique au chef du service chargé de la Police municipale.

Section 3 : Des signes distinctifs des agents de la police municipale

Article 33 : Un arrêté des maires fixe les signes distinctifs des agents de Police municipale en ce qui concerne leur uniforme, leur hiérarchie et les écussons.

Article 34 : Les agents de Police municipale ne peuvent pas porter des armes à feu sur eux. Ils détiennent des bâtons de Police, de gaz d'autodéfense et des menottes.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : Sont formellement interdites à la Police municipale les activités prévues dans la loi de sécurité intérieure et dans les lois organiques sur les Forces de sécurité publique.

Article 36 : Il est formellement interdit à la Police municipale d'interférer ou de s'arroger les attributions légales et réglementaires des Forces de sécurité publique.

Le cas échéant, l'agent de Police municipale témoin d'un fait répréhensible est tenu d'en informer immédiatement les Forces de sécurité publique les plus proches.

Article 37 : Le financement des activités de la Police municipale est à la charge du budget de la commune conformément à la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des communes en République du Bénin.

Article 38 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 FEVRIER 2009

Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent,
le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation de
l'Action Publique assurant l'intérim,

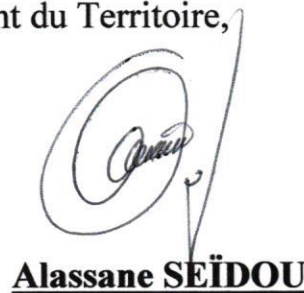
Pascal Irénée KOUPAKI.-

Le Ministre de l'Intérieur
Et de la Sécurité Publique,

Le Ministre de la Décentralisation, de
la Gouvernance Locale, de l'Administration
et de l'Aménagement du Territoire,



Armand ZINZINDOHOUE



Alassane SEÏDOU

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEF 4 MDGLAAT 4 AUTRES
MINISTERES 28 SGG 4 DGBM –DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3- UNIPAR-FDSP 2
JO 1.-